

### 16. *Modification des conditions de règlement*

Aucune des dispositions du présent Accord n'interdit à un débiteur d'obtenir, avec le consentement de ses créanciers, des modalités de règlement plus favorables pour le débiteur que celles qui sont prévues dans le présent Accord.

### 17. *Affectation au bénéfice des débiteurs des concessions faites par les créanciers*

Les créanciers considèrent que le bénéfice des concessions consenties par eux dans le cadre du présent Accord doit profiter aux débiteurs.

## ARTICLE VI

### *Dispositions diverses*

#### 1. *Remboursement en monnaie allemande*

Tout débiteur pourra, à la demande de l'un quelconque de ses créanciers, prendre les dispositions nécessaires pour rembourser en monnaie allemande tout ou partie d'une dette particulière.

#### 2. *Cession de créances*

En sus du cas des obligations, le créancier pourra céder sa créance ou une fraction importante de celle-ci à une autre personne ayant sa résidence habituelle en dehors de la République Fédérale d'Allemagne ou de Berlin (Ouest), à condition que :

- (a) le cessionnaire réside dans la même zone monétaire que le cédant;
- (b) la cession n'ait pas pour effet de modifier les éléments caractéristiques de la créance;
- (c) la cession ne serve ni directement ni indirectement au règlement de la créance.

#### 3. *Cession de dettes*

Les Autorités allemandes de contrôle des changes examineront avec bienveillance toutes les demandes visant à la reprise d'une dette existante par un nouveau débiteur allemand et à la substitution d'une nouvelle sûreté à la sûreté ancienne.

## ARTICLE VII

### *Procédure de négociation des nouveaux contrats*

1. Les dispositions des contrats particuliers à conclure entre les créanciers individuels et leurs débiteurs, et les détails techniques y afférents, devront être inclus dans l'offre de règlement faite par le débiteur allemand.

2. Toutes les propositions d'accords, contrats, actes ou avenants, devront être approuvés, quant à leur forme et leur contenu, par un conseiller juridique des créanciers, si ces derniers en expriment le désir.

3. Chaque débiteur devra, avant le 30 juin 1953, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle il aura fixé sa résidence dans la République Fédérale d'Allemagne ou à Berlin (Ouest), préparer et soumettre à son créancier une offre détaillée de règlement. Le créancier pourra demander à son débiteur, et le débiteur devra accepter, de négocier avec lui sur l'un quelconque des points particuliers de l'offre.

4. Le terme "créancier" utilisé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article, devra, dans le cas des emprunts obligataires, s'entendre de tout représentant des créanciers désigné en application des dispositions de l'Article VIII du présent Accord.